

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 29/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février à dix-neuf heures le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. PAPIN Jean-Bernard, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/02/2024

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 11 (1 procuration)

Présents : MM. PAPIN Jean-Bernard, LARRIEU-MANAN Damien, GUILLEMETEAUD François, Mmes BARRAUD Hélène, MINISTRAL Christelle, CALLEDE Anne, MM. PIERRET Frédéric, MORENO Hugues Mmes DELMAS Marina, TRIBOUT Aline.

Absents :

Mme COURBIN Isabelle donne procuration à M. Hugues MORENO
M.VANDEKERCHOVE Alexis.

Secrétaire de séance :

M. Hugues MORENO

Monsieur le Président ouvre la séance et expose ce qui suit :

- Suppression des délibérations sur le RIFSEEP et la PSC
- Ajout de la délibération adhésion à la PST du Centre de Gestion

Les membres du conseil municipal acceptent ces modifications à l'ordre du jour, à l'unanimité des présents.

1- DELIBERATION N° 2024001

Enfouissement de l'éclairage public à « Carjuzan » - financement SDEEG

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'opération de l'effacement du réseau d'Eclairage Public, notre commune souhaite procéder à l'enfouissement des réseaux et à la mise en place de candélabre au lieu-dit Carjuzan.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'ADOPTER le projet et de FAIRE REALISER les travaux d'enfouissement des réseaux pour un montant de 39 757.20 €HT (hors maîtrise d'œuvre d'un montant de 4 373.29 €HT), soit 47 708.64 €TTC.
- DE DEPOSER un dossier d'aide financière au SDEEG pour un financement étalé sur 10 ans pour le montant HT des travaux.
- D'ARRETER le plan de financement suivant :

Dépenses :	
. travaux HT	: 39 757.20 €
. TVA	: 7 951.44 €
. maîtrise d'œuvre 10 % du HT	: 3 975.72 €
. CHS 1% du HT	: 397.57 €
. travaux TTC	: 52 082.93 €

Recettes :

. Etalement sur 10 ans du SDEEG	:	39 757.20 €
. Autofinancement	:	12 325.73 €

- D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier de demande d'aide.

2- **DELIBERATION 2024002**

Annule et remplace la délibération 2023037 – convention territoriale globale 2023-2027 – délégation de signature à monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 2023037 du 11/12/2023 relative à la délégation de signature de monsieur le Maire pour la Convention Territoriale Globale 2023/2027.

Considérant que cette délibération fait apparaître une erreur de date dans l'objet,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'annuler la délibération 2023037 du 11/12/2023 et de la remplacer comme suit :

1- **Préambule explicatif**

M. le Maire expose :

La réforme des collectivités territoriales impulsée en 2010 a induit un partage des compétences entre EPCI et Communes. En conséquence, la CNAF fait évoluer ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales, pour s'adapter au fractionnement des compétences, avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficience de son intervention globale pour les familles.

L'objectif est de sortir d'une pratique par dispositifs devenue illisible, étant donné sa complexité (Exemple du Contrat Enfance Jeunesse -CEJ-) pour tendre vers un véritable projet global de l'accompagnement des familles à un niveau supra communal, considéré pérenne (EPCI), en impulsant, en accompagnant et en soutenant un projet de politique sociale concerté, adapté aux besoins de la population et notamment les plus fragilisés. Celui-ci est ensuite décliné par territoire de compétences composant l'EPCI, suivant les spécificités de chacun.

La CTG est la formalisation de cet engagement conjoint sur l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap. Elle est signée sur une période de 4 ou 5 ans.

Conjointement, la CNAF impulse la refonte des prestations, qui entraîne la fin des CEJ, dans le but de rendre lisible l'investissement de l'institution sur les territoires, de garantir l'équité d'accompagnement des gestionnaires d'un même territoire de compétences et de simplifier

les modalités de versements des prestations qui seront directement adressées aux gestionnaires des établissements d'accueil, sur les collectivités composant l'EPCI.

Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activités (PSU/PSO) avec en complément, des Bonus :

- Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements PSEJ existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places créées)
- Les Bonus handicap et mixité : liés à l'investissement du gestionnaire sur l'accessibilité des services accueils pour les enfants porteurs de handicap, ou pour garantir la mixité sociale.

Les financements en fonctionnement et/ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs et/ou publics suivant des appels à projets annuels tels que le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (REAAP), le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), le Fond Public et Territoire (Fpt), la Promotion des valeurs de la république et la Prévention de la radicalisation

Enfin, pour mener à bien cette démarche, un chargé de coopération Territoriale /CTG est nommé par la Communauté de communes pour piloter et animer les différentes instances de gouvernance (Copil, comité technique, groupes de travail), **dont les actions co-portées avec la Caf seront inscrites au titre du plan d'actions de la CTG et en** assurer la promotion, le suivi, l'évolution, l'évaluation et le renouvellement.

Cette fonction de chargé de coopération Territoriale /CTG est encadrée par un référentiel d'évolution des missions de coordination initialement inscrites au CEJ et co-financées par la Caf.

2- Contenu de la Convention Territoriale Globale

Présentation de la Convention dûment complétée.

3- Proposition de M. le Maire

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le principe de conventionnement CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde couvrant l'ensemble du territoire intercommunal et de donner l'autorisation à M. le Maire de signer ladite convention en 2023.
- De donner autorisation à M. le Maire de signer les conventions d'objectifs et de financement ou leurs avenants inhérents à la réforme des prestations de service (BONUS TERRITOIRE)

3- DELIBERATION N° 2024003

Modification du règlement du lotissement « domaine d'Armance

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande faite par les membres de l'association du lotissement le domaine d'Armance pour la modification du zonage des 13 lots à apporter au règlement.

Vu l'article L101-2-1 du code de l'urbanisme, favorable à l'optimisation des espaces urbanisés ;

Vu les articles R111-2 et suivants du Règlement National d'urbanisme (RNU), concernant la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites parcellaires ;

Vu l'article L-442-9 du code de l'urbanisme fixant à 10 ans la caducité d'un règlement intérieur de lotissement ;

Vu l'article 4425-10 du code l'urbanisme définissant les principes de calcul d'une majorité dans le cas de propriétaires d'espaces colotis ;

Vu l'article 4425-11 du code l'urbanisme rendant nécessaire une délibération du conseil municipal, dans le cas d'une modification de la réglementation postérieure au permis d'aménager ;

Considérant que plus de dix ans se sont écoulés depuis la déclaration de lotir et le permis d'aménager du lotissement d'Armance ;

Considérant que l'ancien lotissement domaine d'Armance est dorénavant soumis à la réglementation de la Carte Communale de Saint-Michel-de-Rieufret ;

Considérant que la distance d'implantation proposée, à 3 mètres des limites séparatives est compatible avec la réglementation applicable ;

Considérant que dans le document qui nous a été présenté, la modification du règlement précédent a été proposée par la totalité des anciens colotis ;

Le conseil municipal DECIDE :

- De la modification des distances de 6 mètres de la limite de propriété Est, et 4 mètres de la limite de propriété Ouest en les portant à 3 mètres de la limite de propriété Est, Ouest, Nord et Sud.

4- DELIBERATION N° 2024004

Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} avril 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14

Vu le décret n° 2006-1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 **fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;**

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoints Techniques ;

Sur le rapport de monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du **1^{er} avril 2024** ;
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

5- DELIBERATION 2024005

Convention d'adhésion à l'offre de service de Prévention et Santé au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (PST de la FPT)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

6- DELIBERATION N° 2024006

Désignation d'un délégué du collège des bénéficiaires auprès du CNAS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Saint-Michel-de-Rieufret adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Conformément au règlement de fonctionnement du CNAS, madame Catherine DESTOUESSE a été désignée comme déléguée du collège des bénéficiaires. Madame Catherine DESTOUESSE ayant fait valoir ses droits à la retraite, il est nécessaire de désigner un autre délégué.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DESIGNNE madame Christine DEYRES comme déléguée représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale.

7- POINT SUR LA RETROCESSION DU LOTISSEMENT « DU BOIS DE JULIA »

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal les faits sur la rétrocession de la voirie et des réseaux du lotissement « du Bois de Julia ». Afin d'effectuer cette rétrocession, une réunion pour faire l'état des lieux du lotissement a été organisée en présence du président de l'association du lotissement, de monsieur DRUSIAN, assistant pour la maîtrise d'ouvrage et monsieur MORENO, conseiller municipal.

L'état des lieux fait ressortir que des travaux de voirie sont à effectuer avant toute rétrocession à la collectivité.

8- QUESTIONS DIVERSES

- Tennis : suite aux différents signalements de dysfonctionnement du système électrique, une nacelle doit être installée sur le terrain pour permettre à l'électricien l'accès aux installations électriques en hauteur et ainsi établir un diagnostic.
- Commission des finances : une réunion préparatoire au budget est prévue le jeudi 07/03/2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

Le Maire,

Les Conseillers,